

religieuses ? La demande en a été faite par le diocèse de Québec à la Congrégation des Rites (2) qui a répondu que ces indulgences de solennité s'étendaient aux chapelles publiques, mais non aux autres ; et a refusé en même temps la permission que l'évêque lui demandait de pouvoir les permettre dans les chapelles de communautés. Ainsi toute permission donnée par l'ordinaire de faire quelque-une de ces solennités dans les chapelles semi-publiques de communautés est nulle depuis cette réponse.

Mais il n'en est pas ainsi de l'indult de la solennité de S. Thomas. Cette dernière concession diffère essentiellement des autres sur ce point. Si elle avait été accordée pour les églises, comme les autres, on ne pourrait la faire dans les chapelles de collèges et de séminaires qui sont toutes semi-publiques. Aussi a-t-elle été demandée et concédée, dans le diocèse de Montréal, au séminaire diocésain et aux autres écoles catholiques qui possèdent un oratoire où l'on célèbre la messe (3), et dans la province ecclésiastique actuelle de Québec, aux grands et petits-séminaires (4). L'indult concerne donc, dans tous les diocèses de la province de Québec, les collèges classiques ; et, de plus, dans celui de Montréal, même les collèges commerciaux ou autres pensionnats où l'on célèbre la messe.

L'ORDO de la province ecclésiastique de Montréal indiquait, depuis l'obtention de l'indult, que cette solennité de S. Thomas doit se faire dans les grands et petits-séminaires, non pour restreindre la portée de l'indult, mais parce que d'ordinaire on ne chante pas cette messe solennelle dans les diverses communautés non comprises par ces expressions de grands et petits-séminaires. Mais le rédacteur de l'ORDO ayant appris que la messe était chantée le jour de la fête même, dans plusieurs maisons, et qu'il n'y avait pas lieu, dans ces chapelles, d'en faire la solennité le dimanche, a changé le titre de

(2) S. R. C. 6 martii 1896 ad VII *Quebecen.* n. 3890.

(3) *Mandements... Montréal* tome IX (I de Mgr Fabre), p. 462 (ou circulaire no 45, du 26 octobre 1882).

(4) Voir l'Appendice au VII concile de Québec.